



ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant l'élimination des déchets lors des manifestations publiques

(Du 25 janvier 2023)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP) du 13 octobre 1986 et son
règlement d'exécution (RLDSP), du 5 décembre 2022,
Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 14 novembre 2011,

Arrête :

- Article premier.- Les organisateurs sont responsables de l'élimination des déchets produits :
- Pour les petites manifestations, l'élimination des déchets se fait au moyen des sacs officiels Neva et des infrastructures communales (conteneurs enterrés, points de collecte, déchetterie intercommunales du Crêt-du-Locle) ;
 - Pour les moyennes et grandes manifestations ou lorsque l'utilisation des infrastructures communales n'est pas adéquate, l'élimination des déchets se fait par le biais d'un prestataire privé ou du service de la voirie. Les frais d'élimination et de transport sont à la charge des organisateurs.
- Art. 2.- Les prestations des services de la commune sont facturées au prix coûtant.
- Art. 3.- Ces éléments sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.
- Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 et sera publié dans la Feuille officielle.

Le Locle, le 25 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
C. Dupraz P. Martinelli